



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014- 137

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **DESVRES**

STE ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 imposant à la SA ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur son site de DESVRES ;

VU la transmission par l'exploitant le 05 novembre 2013, de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

VU la proposition de garanties financières transmises par l'exploitant le 30 janvier 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement - Installations classées - en date du 25 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED ;

Considérant que cette même nomenclature a de nouveau été modifiée par décret du 14 décembre 2013 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection, réalisée sur le site de la société ARCELORMITAL Atlantique et Lorraine à DESVRES, l'inspection des installations classées a constaté une modification du nombre de sources radioactives scellées utilisées sur le site ;

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant sont recevables ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que la société ARCELORMITAL Atlantique et Lorraine exploite sur son site de DESVRES des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que pour la rubrique 2565, le volume des bains est supérieur à 30 000 litres ;

Considérant que pour la rubrique 2567 le volume d'acier brut traité est supérieur à 2 tonnes par heure ;

Considérant que, de ce fait, la société ARCELORMITAL Atlantique et Lorraine est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que, compte tenu des volumes décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 1er juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble Cézanne - 6 rue André Campra à Saint-Denis 93200, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DESVRES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tableau de classement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3230- c	A	Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de traitement d'environ 60 t/h soit 500 000 tonnes par an
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement	Volume des cuves de traitement 39 000 litres soit 39 m3

		est supérieur à 30 m3	
2560-B1-	E	Travail mécanique des Métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Refendage : 400 kW Ligne d'Inspection et Réparation 300 kW Skin Pass Galva 700 kW soit une puissance totale de 1 400 kW
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Volume des cuves de traitement : 39 000 litres
2567	A	galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique Procédé par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 1 000 l	Le volume des bains de zinc fondu est de 9 m3 (9 000 L)
1185.2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Emploi de fluides frigorigènes dans des compresseurs : - 2 groupes de 60 kg (groupes frigorifique de la sulfaterie) R134A - 1 groupe de 3 kg (sulfaterie) R22 - 2 groupes de 3,2 kg (sortie de ligne) et 1 groupe de 3 kg (centre ligne) R410A - 2 groupes de 10 kg en salle électrique R407C soit une quantité cumulée de 152,4 kg
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Circuit refroidissement four (3 tours aéro) : 8065 kW Circuit refroidissement après galvanisation (1 tour aéro) : 2000 kW Circuit de refroidissement cristallisoirs (1 tour aéro) : 930 kW soit une puissance totale de 10 995 kW
2910.A.1	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des	Chaudière gaz : 3 500 kW

		installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 supérieure à 2 MW ,mais inférieure à 20 MW	
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 four de recuit cloche 1 four sur ligne
1416.3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stock maxi : 866 kg
1611.2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, Acide sulfurique à plus de 25% La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	<u>Quantités :</u> Acide chlorhydrique : 6 000 litres soit 7 tonnes Acide sulfurique : 42 000 litres soit environ 80 tonnes
1715-1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Sources radioactives scellées : En fonctionnement normal : 2 sources Am (241) de 3.7 GBq chacune 2 sources Cs (137) de 12.95 GBq chacune $Am (2 \times 3.7) + Cs (2 \times 12.95) = 33,3 \text{ GBq}$ $(33,3 \times 10^9) / 10^4 = 33,3 \times 10^5 (>10^4)$ En période de remplacement, le site est autorisé à détenir jusqu'à 4 sources d' Américium et 4 sources de Césium
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Carton et isorel : 400 m ³ Papier 100 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Bois 70 m ³
1432 2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une quantité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<u>Stockage de GNR :</u> Cuve pour la locomotive : 3 000 L cuve pour le tractopelle : 2 200 L <u>Stockage de fioul domestique :</u> cuve pour le groupe moteur de la réserve incendie : 1 000 L Groupes électrogènes de secours : 2 x 1 000 L = 2 000 L soit une capacité équivalente de : $(3 + 2 + 2,2 + 1)/5 = 1,76 \text{ m}^3$

1630-B	NC	soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité : 2 850 kg
--------	----	--	---------------------

Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230 c « Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.» ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Industrie des métaux ferreux (FMP) ;
- 3- le BREF Traitement de surface des métaux et matières plastiques (STM) est également applicable à l'établissement en tant que BREF secondaire.

ARTICLE 3 : Démarche IED - dossier de réexamen

* L'article 9.4.2 - *Bilan de Fonctionnement* (Ensemble des rejets chroniques et accidentels) de l'arrêté du 19 novembre 2009 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 9.4.2 - Démarche IED : Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R.

515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

ARTICLE 4 : Prévention de la légionellose

Les dispositions du chapitre 8.1 Prévention de la légionellose de l'arrêté du 19 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les articles 8.1.1. à 8.1.14. de l'arrêté du 19 novembre 2009 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Garanties financières

**** Article 5.1 - Objet et montant des garanties financières***

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées :

rubrique	activité	Installation sur site
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Ligne de galvanisation à chaud avec décapage à l'acide sulfurique Volume des cuves de traitement : 39 000 litres
2567	galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique	Ligne de galvanisation à chaud : Le volume des bains de zinc fondu est de 9 m3 (9 000 L)

Le montant des garanties financières est fixé à 121 217 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,9 (septembre 2013)

indice TP01 de janvier 2011 : 667,7

taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %

taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

**** Article 5.2 - Délai de constitution des garanties financières***

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :

- 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
- 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

*** Article 5.3 - Attestation de la constitution des garanties financières**

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 5.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

*** Article 5.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

*** Article 5.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

*** Article 5.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

*** Article 5.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

*** Article 5.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

*** Article 5.9 - Levée de l'obligation**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 5.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7- Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DESVRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DESVRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine et dont une copie sera transmise au Maire de DESVRES.

Arras, le

17 JUIN 2014



Pour le Préfet,
Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE – 2, rue Bidet à DESVRES (62240) .
- Mairie de DESVRES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage
- Archivage